



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00546/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU 1.1.00.2023..... AGREMENT DE MONSIEUR OSHIEWA IPEKIE Yves
AU TITRE D'ACHETEUR ORDINAIRE D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE
AU PROFIT DU COMPTOIR SUNG JEON INTERNATIONAL SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 lettre f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en son article 10 lettre e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 Novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 Juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

and



Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/2003 du 03 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 Juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 04 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la demande de l'agrément au titre d'acheteur ordinaire de comptoir d'achat et de vente de l'Or de production artisanale introduite pour le compte de Monsieur **OSHIEWA IPEKIE Yves** en date du **21 Février 2022** par la **SOCIÉTÉ SUNG JEON INTERNATIONAL SARL**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Monsieur **OSHIEWA IPEKIE Yves** est agréé en qualité d'acheteur ordinaire de comptoir d'Or de production artisanale, pour l'exercice fiscal 2023, pour le compte du comptoir **SUNG JEON INTERNATIONAL SARL**.

Article 2 :

L'agrément en qualité d'acheteur ordinaire d'Or contraint l'acheteur sus évoqué à acheter l'Or lui présenté dans les bureaux par les bureaux par les personnes de nationalité congolaise, détentrices de carte d'exploitant artisanale ou de carte de Négociant délivrée par le Ministère Provincial des Mines de la Province concernée.

Article 3 :

L'acheteur susdit sera inscrit sur la liste des acheteurs d'Or par la Direction des Mines.

Article 4 :

Le comptoir **SUNG JEON INTERNATIONAL SARL** agréé a obligation de lever copie moyennant paiement des frais, de cette liste après qu'elle ait été affichée à la Direction des Mines.

Article 5 :

Il est interdit à l'intéressé de sous louer son agrément en tant qu'acheteur d'Or de Production artisanale.

auk

Article 6 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, toute violation par l'acheteur de la réglementation de l'exploitation et de la commercialisation d'Or de production artisanale sera sanctionnée par le retrait du présent agrément.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 OCT 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction Générale du CEEC (1)
- **OSHIEWA IPTEKE Yves** (1)